



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté autorisant l'accès à titre dérogatoire aux lacs et plans d'eau

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** les propositions des maires concernés ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Puy-de-Dôme fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

SUR proposition du sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs dont la liste est définie en annexe du présent arrêté est autorisé ainsi que les activités nautiques et de plaisances sur ces mêmes sites, sous réserve des mentions figurant dans ladite annexe et sans préjudice des décisions de police prises le cas échéant par les municipalités concernées (interdiction de baignade, d'accès aux aires de jeux...).

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définis à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles et des zones définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Toute présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool sont interdits sur site, ainsi que la vente ambulante sur les plages, bords des lacs et plans d'eau.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Les arrêtés préfectoraux publiés depuis le 11 mai 2020 autorisant l'accès aux lacs et plans d'eau cités en annexe sont abrogés.

Article 6

Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27/05/2020

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexe 1 : Liste des lacs et plans d'eau dont l'accès et les activités nautiques et de plaisances sont autorisés à titre dérogatoire

| Communes | Lacs / Plans d'eau | Particularités |
|-----------------------------------|---|--|
| Cunlhat | Plan d'eau de la commune de Cunlhat | Baignade interdite |
| Aubusson d'Auvergne et Augerolles | Lac d'Aubusson | Accès interdit le long de la D45, baignade interdite |
| Ambert | Plan d'eau et base de loisir | Fermeture des pontons d'accès à la plage, baignade interdite |
| Servant | Plan d'eau de la Prade | |
| Issoire | Plan d'eau du mas | |
| Murol et Chambon sur Lac | Lac de Chambon | |
| La Tour d'Auvergne | Plan d'eau de la commune de la Tour d'Auvergne | |
| Vic le Comte | Plan d'eau des Orleaux | |
| Miremont et St Jacques d'Ambur | Plan d'eau des Fades-Besserve | |
| Aydat | Lac d'Aydat | Accès à la plage et baignade interdite |
| Thiers | Plan d'eau d'Iola | |
| Besse et St Anastaise | Lac Pavin et lac des Hermines | |
| St Remy sur Durolle | Plan d'eau de la commune de St Remy sur Durolle | |